

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1155

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette information doit être claire, loyale et appropriée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cnil, lors de ses différentes auditions, a clairement exprimé la nécessité d'inscrire dans la loi l'exigence de la transmission d'une information claire, loyale et appropriée dans le cadre de l'utilisation de traitements algorithmiques de données massives pour des actes à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique.

La transmission d'une information claire, loyale et appropriée, au moment de la communication des résultats de ces actes est l'assurance de la bonne compréhension de la personne concernée.